

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance publique du 24 juin 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHØ, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de cannabis shops ou assimilés

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune de Jalhay peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de "cannabis light" ou de "cannabis légal";

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissements est susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Considérant que le type de produits vendus par ce genre de commerce est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, particulièrement, à l'égard des catégories "faibles" (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités ou de manifestations;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE le règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de cannabis shops et assimilés dans les termes comme suit:

Article 1: Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par:

- Cannabis-shop: tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes et conditionnements que ce soit.

Le présent règlement ne vise pas les délivrances sur ordonnance par un professionnel de la santé.

Article 2: Interdictions

L'exploitation d'un cannabis shop ou assimilé sur le territoire de Jalhay est:

a) interdite dans un rayon de moins de 3 kilomètres d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un local destiné aux mouvements de jeunesse, d'une salle de jeunesse, de village ou destinée à l'organisation de festivités ou d'un lieu de culte;

b) soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous:

- Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) projette de s'installer l'établissement.

- La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3: Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme
en date du 25/06/2019,

La Directrice générale,
B. ROYEN

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET

